



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Affaire suivie par : Pôle territorial DRACENIE VERDON

Autorisation de Voirie n° 2026-ST-1538 portant permis de stationnement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu la délibération n° 19-13 du 9 juillet 2001 fixant les redevances relatives à l'occupation du domaine public routier

Vu la demande en date du 25/09/2026, par laquelle CIRCET demeurant 112 bis impasse du SERPOLET 83210 LA FARLEDE représentée par Madame Pauline RAMINA pour le compte de ORANGE demeurant UPR SE - Amiral Daveluy - Bât. A Rue Henri Sainte-Claire Deville 83100 TOULON représentée par Pierre LLINARES, affaire FTTH 27284, demande l'autorisation de stationnement Route départementale D57 du D0+1386 au PR 1+0000 (Les Arcs) situés hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- stationnement des véhicules d'entreprise, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que toute modification de circulation devra faire l'objet d'un arrêté de circulation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente (Pôle territorial DRACENIE VERDON).

Article 3 - Information et implantation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jour(s) avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 09/10/2026 comme précisée dans la demande.

Article 4 - Validité de l'occupation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 15 jours, à compter du 09/10/2026 jusqu'au 23/10/2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 28/09/2026

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service entretien et exploitation du Pôle
territorial Dracénie Verdon**

Vincent CLAVIER

DIFFUSION(S) :

- . Pierre LLINARES (ORANGE)
- . Monsieur Marcel FLORENT (Commune de LES ARCS-SUR-ARGENS)
- . Madame Pauline RAMINA (CIRCET)

Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.